

Statuts de l'association

Janvier 2008

Article 1 – Dénomination

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre :« Mosaïques d'allaitements », pour une durée illimitée.

Article 2 – But

Cette association a pour but de diffuser l'information sur l'allaitement maternel et de protéger, soutenir, encourager et faciliter l'allaitement au sein et le maternage par l'allaitement.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé Quartier La Burlière, 04300 Dauphin.
Il pourra être transféré par simple décision de l'assemblée générale.

Article 4 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et/ou des cotisations ;
- Les subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes, ou de tout autre organisme public ;
- Les recettes provenant de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association ;
- Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires.

L'association n'accepte aucun financement d'aucune sorte de la part de compagnies produisant des substituts du lait maternel et des aliments de compléments pour bébé.

Article 5 – Adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut respecter la procédure d'adhésion décrite dans le règlement intérieur de l'association. L'adhésion à l'association est possible de tout endroit du monde. Toutefois, ne peuvent devenir membres électeurs que les personnes résidant en France Métropolitaine.

Article 6 – Droit d'entrée et cotisation

Un droit d'entrée dans l'association et une cotisation sont à acquitter pour valider l'adhésion annuelle. Le montant et les modalités de paiement de chaque acte sont fixés par le conseil d'administration et sont précisés dans le règlement intérieur. Tous droits d'entrée et cotisations versés à l'association sont définitivement acquis. Il ne saurait être exigé de remboursement en cours d'année en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre.

Article 7 – Composition de l'association

- Membres simples : cette catégorie regroupe les membres qui ont pris l'engagement d'adhérer annuellement à l'association. Ils peuvent accéder aux forums de l'association et bénéficier des actions entreprises au sein de l'association, etc. Tout nouvel adhérent acquiert par son adhésion le statut de membre simple.
- Membres électeurs : cette catégorie regroupe tous les membres adhérents depuis plus de un an qui souhaitent s'investir dans l'association et en font la demande motivée auprès des autres membres électeurs. Seule cette catégorie de membres peut voter aux assemblées générales. Les modalités pour devenir membre électeur sont détaillées dans le règlement intérieur.
- Membres d'honneur : cette catégorie regroupe les personnes que l'association veut honorer de ce titre. Les membres d'honneur ne sont pas dans l'obligation de payer un droit d'entrée, ni de cotiser chaque année, mais sont tenus de suivre la procédure fixée dans le règlement intérieur pour devenir membres électeurs et éligibles au conseil d'administration.
- Membres fondateurs : les membres fondateurs sont membres électeurs et membres du conseil d'administration jusqu'à perte de leur qualité de membre ou leur démission du conseil d'administration. La démission est rédigée et adressée par courrier postal à l'adresse fixée pour l'administration de l'association.

Article 8 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- Le décès ;
- La démission (adressée par écrit au conseil d'administration) ;
- Le non-respect de la procédure de renouvellement d'adhésion annuelle (voir le règlement intérieur) ;
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave.

Article 9 – Assemblée Générale

L'assemblée générale se tient annuellement et est ouverte à tous les membres adhérents de l'association, sous réserve qu'ils soient à jour de leur adhésion.

Seuls les membres électeurs de l'association ont pouvoir de vote. Chaque votant présent ne pourra cumuler plus de cinq votes (le sien plus quatre pouvoirs). Les

décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres électeurs présents ou représentés. En cas de partage, le sort désigne le membre du conseil d'administration dont la voix sera prépondérante.

Deux semaines au moins avant la date fixée, les adhérents sont convoqués par affichage internet ou courrier postal. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'assemblée générale se prononce sur les rapports d'activités et sur les comptes de l'exercice financier de l'année écoulée. Elle délibère sur les orientations à venir. Après épuisement de l'ordre du jour, elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Ne devront être traitées, lors de cette assemblée, que les questions figurant à l'ordre du jour.

Article 10 – Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration, dont les membres (au moins deux) ont des pouvoirs égaux. Les membres fondateurs font partie du conseil jusqu'à perte de leur qualité de membre ou leur démission du conseil.

Sont éligibles pour compléter le conseil d'administration, les membres électeurs ayant plus d'un an d'ancienneté en tant que membres électeurs. Les membres élus au conseil d'administration sont en poste jusqu'à l'assemblée générale de l'année suivante. Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres du conseil d'administration se répartissent les différentes tâches de gestion, chacun pouvant s'adjoindre les compétences de quelques adhérents pour des actions ponctuelles ou durables, le conseil d'administration devant toujours valider leur nomination.

Les membres se présentant au conseil d'administration ne devront pas être employés par une compagnie produisant des substituts du lait maternel et/ou des aliments de compléments pour bébé, ni même pour une de ses filiales.

Article 11 - Remboursements

Les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs ; les frais de déplacement seront remboursés sur le barème de l'administration fiscale. Leurs fonctions sont bénévoles.

Article 12 – Assemblée Générale Extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire fonctionne comme l'assemblée générale ordinaire (cf. article 8). Sa particularité est de se prononcer sur les modifications à apporter aux statuts et sur la dissolution de l'association. Elle se réunit à la demande du conseil d'administration ou de la moitié des membres de l'association.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut se prononcer valablement que si les deux tiers des membres électeurs de l'association sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale extraordinaire aura lieu à une date ultérieure (entre 2 à 4 semaines plus tard) et sera valide quel que soit le nombre de membres électeurs présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage, le sort désigne le membre du conseil d'administration dont la voix sera prépondérante.

Article 13 - Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'en assemblée générale extraordinaire et sur proposition du conseil d'administration. L'assemblée générale extraordinaire délibère selon les règles de l'assemblée générale ordinaire.

Article 14 - Dissolution

La dissolution de l'association est prononcée en assemblée générale extraordinaire. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est reversé à une association poursuivant des buts similaires.

Article 15 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le fait approuver en assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il s'impose à tous les membres.